

# Aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné

## Illustration des types de services de transport combiné maritime éligibles

Nonobstant les critères généraux d'éligibilité au régime d'aides, les services de transport combiné maritime peuvent bénéficier de l'aide à la condition que le parcours maritime soit organisé entre un port de la France continentale et un port d'un autre Etat membre ou du continent européen, étant entendu que sont exclus :

- les services entre la France continentale et une île française ou d'un autre Etat membre ;
- les services de seul franchissement maritime de la Manche ou de la Mer du nord entre la France et l'Angleterre ;
- les services « feeder », qui obéissent à une logique strictement armatoriale, sans que ceci s'oppose toutefois à attribuer une aide à un service régulier de transport maritime à courte distance (TMCD) s'appuyant sur un « fond de cale » existant sur une ligne feeder.

Pour le calcul de l'aide, seules sont prises en compte les unités de transport dont le lieu d'enlèvement en import, ou de livraison en export, est situé sur le territoire d'un autre Etat membre ou d'un pays du continent européen.

Cf. schéma ci-contre, à titre d'exemple : un conteneur dont le lieu d'enlèvement est situé en Amérique du nord et qui est acheminé pour être livré en France par un service feeder entre un port principal en Allemagne et un port français n'est pas pris en compte pour le calcul de l'aide (tracé en pointillé rouge). Mais un conteneur acheminé entre deux points du continent européen est pris en compte (tracé en vert).

